

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2024_41
Portant réglementation de la circulation

Rues Auguste Prost et Saint Pierre

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

Vu l'arrêté P96/014 en date du 24/05/1996 et notamment l'article 2,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des véhicules rue Auguste Prost à son intersection avec la rue Saint Pierre,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Signalisation "CEDEZ LE PASSAGE" (art.22 du RC)

- **Suppression "CEDEZ LE PASSAGE" rue Auguste Prost - Passage protégé : rue Saint-Pierre**

Signalisation "STOP" (art.21 du RC)

- **Création d'un "STOP" rue Auguste Prost - Passage protégé : rue Saint-Pierre**

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 21 du RC et modifie les mesures prises dans l'article 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge l'article 2 de l'arrêté P96/014 en date du 24/05/1996.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 JUIN 2024

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

